

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 FEVRIER 2024 DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARBANATS

L'an deux mil vingt-quatre, le 15 février, le Conseil Municipal de la commune d'Arbanats dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Aline TEYCHENEY, maire.

Date de convocation : 08/02/2024

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de votants : 12 (dont 2 procurations)

PRÉSENTS : Aline TEYCHENEY, Philippe RIMAUD, Corine RIEHS, Amandine DEGUILLEM, Marie-Noëlle LAMBERT, Sandrine LARQUEY, Virginie PORTE-PETIT, Aurélia URBANSKI, Sébastien GUILLAMET, Cyrille MARTY,

ABSENTS EXCUSES : Fabrice REYNAUD procuration à Aline TEYCHENEY
Nicolas GOBIN procuration à Corine RIEHS

Secrétaire de séance : Corine RIEHS

ORDRE DU JOUR :

- Subvention association EDBM
- Convention Autorisation Droits des Sols – CDC Sud Gironde
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Convention de délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération
- Modification délibération signature convention territoriale globale 2020-2024 avec la CAF 33
- Paiement investissement avant vote du budget 2024
- *Signature de Promesse Bail Emphytéotique parcelle communale A 1290 (sujet retiré car pas assez avancé)*
- Identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) – lancement concertation publique
- Questions diverses

- Le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour une délibération pour l'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en œuvre par le CDG 33. Les élus acceptent à l'unanimité.

Le procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal est approuvé à l'unanimité

Délibération n° 2024-1 : Subvention association EDBM (Ecole de Danse Benoit Monsel)

Madame le Maire indique que l'association EDBM a été oubliée lors du versement des subventions 2023 aux associations de la commune.

Elle propose par conséquent de verser une subvention de 405 € à cette association comme cela a été fait pour toutes les associations de la commune en 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE de verser une subvention de 405 € € à l'association EDBM (Ecole de Danse Benoit Monsel) pour régulariser l'oubli de 2023.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Délibération n° 2024-2 : Convention ADS (Autorisation Droits du Sol) – Résiliation SDEEG – Adhésion CDC Sud Gironde

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a conventionné avec le SDEEG pour l'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol et à l'utilisation du sol.

Elle explique que ces derniers temps le service attendu n'a pas été des plus satisfaisants : difficultés d'entrer en contact avec le service, erreurs constatées dans l'instruction, obligation de la part de la commune de contrôles et vérifications qui ne sont pas de sa compétence

Madame le Maire propose alors aux élus de résilier la convention avec le SDEEG et de conventionner avec la Communauté De Communes Sud-Gironde.

Après présentation de la convention d'adhésion au service commun d'instruction des ADS ayant pour objet de définir les modalités de travail entre la commune et la CDC Sud-Gironde,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la résiliation de la convention pour l'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol et à l'utilisation du sol avec le SDEEG selon les dispositions prévues par ladite convention

DECIDE d'adhérer au service commun d'instruction des ADS de la CDC Sud Gironde à partir du 1^{er} avril 2024

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents se rapportant à ces décisions.

Délibération n° 2024-3 : prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice de certains agents publics

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

- a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
 3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :
- les agents contractuels de droit privé ;
 - les vacataires ;
 - les apprentis ;
 - les stagiaires gratifiés ;
 - les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (plafond 800 €)
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (plafond 700 €)
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (plafond 600 €)
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (plafond 500 €)
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (plafond 400 €)
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (plafond 350 €)
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (plafond 300 €)

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n° 2024-4 : Convention de délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération traversant la commune d'Arbanats

Madame le Maire expose aux élus la possibilité de signer avec le Département de la Gironde une convention de délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération traversant la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ladite convention et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à signer avec le Département de la Gironde la convention de délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération traversant la commune d'Arbanats.

Délibération n° 2024-5 : Convention Territoriale Globale 2023/2027 - délégation de signature au Maire

Madame le Maire rappelle la délibération n° 2023-09 du 11.12.2023 par laquelle les élus ont adopté la convention territoriale 2020/2024 et ont chargé Mme le Maire de signer tout document afférent à cette convention. Elle explique qu'il y a une erreur de date dans l'objet de cette délibération et qu'il ne s'agit pas de la période 2020/2024 mais celle de 2023/2027.

Madame le Maire précise également que le corps de texte de convention reste quant à lui identique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PREND ACTE de la bonne période de convention à savoir 2023/2027.
- DECIDE que la présente délibération se substitue à la précédente qui faisait référence à une période 2020/2024 erronée.

Délibération n° 2024-6 : Paiement investissement avant vote du budget 2024

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors Remboursement d'emprunts chapitre 16, crédit reportés et dépenses imprévues) = **1 469 677,67 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à **hauteur maximale de 367 419,41 €**, soit 25% de 1 469 677,67 €.

Madame Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2024 selon la répartition ci-dessous :

- Opération 111 (mairie) chapitre 20 article 20251 : 6 000 € (Logiciel gestion cimetièrre)
- Opération 72 (voirie) chapitre 21 article 21578 : 2 000 € (Acquisition nouveaux panneaux dénomination voies)

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, accepte la demande de Madame le Maire.

Délibération n° 2024-7 : Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) : proposition parcelle communale et lancement concertation publique

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR). Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors et elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets. Elles ne garantissent pas non plus l'autorisation des projets, ceux-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables, l'instruction des projets restera faite au cas par cas.

Passé un délai de six mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux seront atteints.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PROPOSE, dans le cadre d'un projet de pose de panneaux photovoltaïques sur le lac situé sur la commune d'Arbanats, d'identifier la partie déclassée de la parcelle communale A1290 comme ZAENR.
- DECIDE de lancer une concertation publique pour définir les ZAENR du 01.03.2024 au 29.03.2024 selon les modalités suivantes : insertion d'un avis sur le site internet, le réseau social facebook et l'application panneau pocket de la commune, affichage sur le panneau électronique communal.

Délibération n° 2024-8 : Adhésion au DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Le Maire informe l'assemblée que conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, tout employeur territorial, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde (CDG 33) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG33 permet ainsi pour les collectivités signataires de disposer dans le respect de la réglementation RGPD :

- D'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- D'une d'expertise ;
- D'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

En y adhérant, la collectivité choisit de confier la mise en œuvre de ce dispositif au CDG33 par voie de convention.

Sur le rapport du Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents, **DÉCIDE :**

- De rattacher la collectivité au dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique prévu par décret n° 2020-256 du 13/03/2020 et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Questions diverses

- Réforme de l'exercice des pouvoirs de police spéciale de publicité : depuis le 1^{er} janvier 2024 les maires exercent cette compétence (et non plus les préfets) avec possibilité de transfert à la CDC Convergence Garonne. A l'unanimité les élus ne s'opposent pas à ce transfert.
- La demande de subvention des Jeunes Sapeurs-Pompiers – section du Mascaret sera étudiée lors d'un prochain conseil municipal.
- Le Maire informe les membres présents du renouvellement d'adhésion pour 3 ans (2026-2028) de la commune avec le SDEEG pour le marché d'achat d'énergies (gaz et électricité).
- La demande d'un food truck pour s'installer sur la commune est acceptée à l'essai.
- Une administrée souhaite faire déplacer un poteau de télécommunication. Le poteau étant sur le domaine public les élus refusent ce déplacement.

Fin de séance 21h46

La présidente



la secrétaire

